

(1)

(N^o 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Interprétation d'un article réglementaire sur la police des sépultures.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément à l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, aux art. 19 et suivants, du décret du 23 prairial an XII, et à l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, le conseil communal d'Anvers a fait, le 13 mars 1852, un règlement de police qui prescrit, dans son article premier, « qu'à moins d'une autorisation spéciale du » collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas excep- » tionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'admi- » nistration des hospices civils » et dispose, en outre, dans son art. 3, que toute contravention aux dispositions arrêtées sera punie d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, indépendamment d'une amende de 15 francs, et que, dans le cas de réci- dive, le maximum des peines de simple police sera toujours applicable.

Par jugement du 23 janvier 1853 (*annexe A*), le tribunal de simple police d'Anvers condamna quatre habitants de la ville, comme coupables de contraven- tion aux articles précités du règlement sur les inhumations, chacun à 15 francs d'amende et à 1 jour de prison, et déclara un cinquième civilement responsable pour les frais.

Sur l'appel interjeté par les condamnés, le tribunal de police correctionnelle d'Anvers réforma le jugement rendu par le premier juge et mit les prévenus hors de cause en se fondant sur ce que l'art. 1^{er} du règlement invoqué établit une dis- position qui est contraire aux lois des 17 mars 1791 et 21 mai 1819, et n'est nullement fondée sur les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806, et que dès lors elle ne peut, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, être appliquée par les tribunaux (*annexe B*).

Le 6 juin 1853, le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers a été cassé et annulé comme ayant fait une fausse application des dispositions de la loi du 17 mars 1791 et de celle du 21 mai 1819 et comme ayant expressément contre-

venu aux dispositions des décrets des 23 prairial an xii et 18 mai 1806 et à celles du règlement de police communale de 1852 (*annexe C*).

Le tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel, auquel la cause avait été renvoyée, a décidé de même que celui d'Anvers, le 24 novembre 1853, que l'art. 5 du règlement, qui a sanctionné par des pénalités de simple police la disposition de l'art. 1^{er}, ne peut recevoir d'application aux termes de la disposition de l'art. 107 de la Constitution; il a donc réformé le jugement dont appel et mis les prévenus ainsi que la partie citée comme civilement responsable, hors de cause sans frais (*annexe D*).

Le jugement du tribunal de Gand déferé à la cour régulatrice, jugeant chambres réunies, a été cassé, le 2 février 1854, par les mêmes motifs que ceux qui avaient déterminé l'annulation du jugement du tribunal d'Anvers (*annexe E*).

Dans ces circonstances, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a lieu à interprétation.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, propose de consacrer l'opinion de la Cour de cassation et, par conséquent, de considérer l'ordonnance de police communale qui règle le mode du transport des corps dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures et qui prescrit que les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils, comme rentrant dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 21 du décret du 23 prairial an xii et de l'art. 9 du décret du 18 mai 1806 et n'est contraire ni à l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1793 ni à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

L'opinion de la Cour de cassation est fondée sur les raisons développées dans les deux arrêts mentionnés ci-dessus et ci-annexés.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives; le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance de police communale, réglant le mode du transport des corps dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, et prescrivant qu'à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils, rentre dans les limites de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 21 du décret du 23 prairial an xii et de l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, et n'est contraire ni à l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 ni à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819.

Donné à Laeken, le 2 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir que :

Le tribunal de simple police de la ville et banlieue d'Anvers, chef-lieu de la province du même nom, a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal les pièces de la procédure intentée à charge de

1^o Pierre Vandenberg, âgé de 34 ans, demeurant à Anvers, sect. 5, n° 117^o ;

2^o Jacques Rombauts, âgé de 42 ans, demeurant à Anvers, sect. 4, n° 100^o ;

3^o Jean Joseph Roefs, âgé de 21 ans, demeurant à Anvers, sect. 1, n° 1236 ;

4^o Jean-Baptiste Roefs, âgé de 56 ans, demeurant à Anvers, sect. 1, n° 1236, tous au service de Jean Bosschaerts, entrepreneur d'enterrements, âgé de 59 ans, demeurant à Anvers, sect. 2, n° 1840 ; ce dernier cité comme civilement responsable pour les prévenus susdits ; tous comparissant en personne.

Cités et prévenus de contravention à l'art. 1^{er} du règlement du conseil communal d'Anvers, du 13 mars 1852,

Pour avoir, le 24 juillet 1852, à Anvers, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins de cette ville, porté et accompagné le corps de Jean-Guillaume Huygelen, de sa maison à l'église Saint-Jacques et de cet endroit au cimetière.

Où la lecture du procès-verbal donnée par le greffier ;

Où les prévenus présents en leurs dires et moyens par l'organe de leur conseil. M^e Guyot, avocat à Anvers ;

Où le ministère public en son résumé de la cause et ses conclusions ;

Vu le jugement rendu par ce tribunal de simple police, en date du 7 septembre dernier, en cause du ministère public contre Vandenberg et consors, qui les condamne chacun à une amende de 15 francs, un jour de prison et aux frais du procès pour contravention au même règlement et article ;

Vu le jugement du tribunal de première instance séant à Anvers, chambre correctionnelle et siégeant en degré d'appel, confirmant en tout point le dit jugement du tribunal de simple police du 7 septembre dernier, sus-visé ;

Attendu que les prévenus avouent les faits pour lesquels ils sont cités et traduits devant ce tribunal, mais soutiennent que le règlement de la ville d'Anvers, en date du 13 mars 1852, est contraire aux décrets du 23 prairial an XII et du 18 mars 1806, à l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 et à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 et partant illégal.

Attendu que le sieur Bosschaerts, Jean, ne nie pas que les quatre prévenus aient été à son service lors de la perpétration de la contravention.

Considérant qu'il est constant que les prévenus ont contrevenu à l'art. 1^{er} du règlement de la régence d'Anvers du 13 mars 1852, et que lors de la perpétration de la contravention ils furent au service du sieur Bosschaerts; que ce règlement qui est fait dans un but de police et d'ordre public a subi les formalités voulues par la loi;

Vu les art. 4 et 5 du règlement susdit du 13 mars 1852, ainsi conçus :

« ART. 4^{er}. A moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils.

» ART. 5. Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie d'un emprisonnement de un à trois jours, indépendamment d'une amende de 15 francs. »

Vu les art. 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus :

« ART. 161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

» ART. 162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais même envers la partie publique, les dépens seront liquidés par le jugement. »

Par ces motifs et conformément aux conclusions du ministère public,

Le tribunal prononçant en première instance,

Condamne les prévenus chacun à 15 francs d'amende, un jour de prison et aux frais, taxés pour chacun à un franc, et le sieur Bosschaerts civilement responsable pour les frais prononcés contre les quatre condamnés.

Le ministère public est, pour ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent jugement.

Ainsi fait et prononcé à Anvers, à l'audience publique du mardi vingt-cinq janvier 1853.

Présents, MM. Charles Antoine Stappaerts, juge de paix du canton nord de la ville et banlieue d'Anvers, *président*, Guillaume Deduve, commissaire de police, faisant fonctions de ministère public, et Oclave Auguste Julien Panis, *commis-greffier*.

Signé, PANIS, C. A. STAPPAERTS.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme :

Signé, ED. VERBRUGGEN.

Vu par nous, commissaire de police, officier du ministère public près le tribunal de simple police à Anvers, et taxé aux droits d'un franc cinquante centimes pour trois rôles.

Signé, DEDUVE.

ANNEXE B.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le tribunal de première instance séant à Anvers a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal de première instance séant à Anvers, chambre correctionnelle, siégeant en degré d'appel, les pièces de la procédure intentée à charge de : 1^o Vandenberghe, Pierre, âgé de 54 ans, section 4, n° 117^e; 2^o Rombauts, Jacques, âgé de 42 ans, s^{on} 4, n° 100^{s/o}; 3^o Roefs, Jean Joseph, âgé de 21 ans, s^{on} 1, n° 1256; 4^o Roefs, Jean-Baptiste, âgé de 56 ans, s^{on} 1, n° 1256, tous p^{ri}eurs d'enterrements nés et domiciliés à Anvers, et 5^o Bosschaerts, Jean, âgé de 59 ans, entrepreneur de funérailles, né et domicilié à Anvers, appelant d'un jugement rendu à leur charge par le tribunal de simple police d'Anvers, en date du 25 janvier 1853, lequel jugement condamne les quatre premiers prévenus chacun à 14 francs d'amende, un jour de prison et aux frais, du chef de contravention à l'art. 1^{er} du règlement du conseil communal d'Anvers du 15 mars 1852,

Déclare Jean Bosschaerts civilement responsable pour les frais prononcés contre les quatre condamnés ;

Oùï M. le juge De Bray en son rapport.

Oùï les inculpés en leurs moyens de défense par l'organe de M^e Guyot, avocat,

Oùï M. Mesdach, substitut du procureur du Roi en ses conclusions :

Considérant que les quatre premiers prévenus ont été cités devant le tribunal de simple police comme ayant contrevenu à l'art. 1^{er} du règlement de la ville d'Anvers, en date du 15 mars 1852, pour avoir accompagné et porté, au besoin, le corps de Jean Guillaume Huygelen de la maison mortuaire située rue Otto Venius, à l'église Saint-Jacques et de là au cimetière ;

Considérant que les faits reprochés aux prévenus sont prouvés tant par leur aveu que par le procès-verbal dressé à leur charge par le commissaire de police Vanden Bogaert, mais que ces faits ne sont punissables que pour autant que l'art. 1^{er} du règlement invoqué n'est pas contraire aux lois, au preserit de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 et se trouve en outre conforme aux décrets sur la matière ;

Considérant qu'il est incontestable qu'il n'existe pas à Anvers d'entreprise et de marché pour les sépultures, et qu'en l'absence de ceux-ci, le portage des cercueils y était abandonné avant le règlement précité à certains entrepreneurs privés, qui, comme les prévenus, en font depuis longtemps leur profession et se trouvent patentés comme *Lykbezorgers* par l'administration des finances ;

Considérant que, aux termes des lois du 17 mars 1791 et du 21 mars 1819, tout privilège est aboli et la patente donne à la personne à qui elle est accordée la faculté d'exercer la profession mentionnée ;

Considérant que l'art. 1^{er} du règlement invoqué enlève ce droit aux prévenus et constitue en réalité un privilège et une espèce de monopole, puisqu'il attribue exclusivement aux préposés des hospices civils le droit de porter, conséquemment d'accompagner les cercueils ;

Considérant que cette exclusion, opposée aux lois prémentionnées, n'est pas fondée sur les décrets du 23 prairial an xii et du 18 mars 1806 ; qu'en effet, le dernier alinéa de l'art. 19 du décret du 23 prairial an xii, en investissant l'autorité civile uniquement du droit de soigner les sépultures, en cas de refus des ministres d'un culte, ne donne pas à l'autorité municipale le droit de créer une espèce de monopole en faveur d'une institution publique ou d'une classe particulière de citoyens en ordonnant, comme dans l'espèce, que les cercueils ne seraient portés que par les préposés des hospices civils, que l'art. 21 du même décret, l'art. 9 de celui du 18 mars 1806, en disant que le mode pour le transport des corps sera réglé suivant les localités par les préfets et les conseils municipaux, n'ont entendu parler que de la manière dont le transport serait fait, mais n'ont pas attribué l'exécution de ce transport à une classe exclusive de citoyens ;

Considérant qu'il résulte donc de ce qui précède, que l'art. 1^{er} du règlement invoqué, en ordonnant que les cercueils ne pourront être portés que par les préposés des hospices civils, administration dont ne parle aucune des lois sur la matière, établit une disposition qui est contraire aux lois des 17 mars 1791 et 21 mai 1819, et qui n'est nullement fondée sur les décrets du 23 prairial an xii et 18 mai 1806, que cet article du règlement ne peut donc pas, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, être appliqué par les tribunaux.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant sur l'appel régulièrement interjeté, réforme le jugement rendu par le premier juge et met les prévenus ainsi que la partie citée, comme civilement responsable, hors de cause et sans frais.

Charge M. le procureur du Roi de l'exécution du présent jugement.

Fait et prononcé en audience publique du 23 mars 1853.

Présents : MM. Villers, *vice-président* ; Debray, *juge* ; Blonde, *juge-suppléant* ; Mesdach, *substitut du procureur du Roi* ; Panis, *commis-greffier*.

Signé, VILLERS, DEBRAY, BLONDE, PANIS.

Mandons et ordonnons, à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près des tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition :

Le greffier,

Signé, E. PANIS.

N° 19. Vu par nous procureur du Roi et taxé au droit de un franc pour deux rôles.

Anvers, le 7 avril 1853.

Signé, MESDACH, S.

ANNEXE C.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation de Belgique a rendu l'arrêt suivant :

En cause de :

Le procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} instance séant à Anvers, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple police par ledit tribunal, le 23 mars 1853.

Contre :

1^o Pierre Vandenberg, 2^o Jacques Rombauts, 3^o Jean Joseph Roefs, 4^o Jean-Baptiste Roefs, tous prieurs d'enterrement, domiciliés à Anvers, et 5^o Jean Bos-schaerts, entrepreneur de funérailles, domicilié à Anvers, défendeurs ; ce dernier comme civilement responsable quant aux frais.

LA COUR :

Oùï le rapport de M. le conseiller Khnopff et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat général.

Vu les art. 19, 21, 22, 25 et 26 du décret du 23 prairial an XII, les art. 9, 10, 11, 14 et 15 du décret du 18 mai 1806 et les art. 1 et 5 du règlement pour le transport des cercueils arrêté par le conseil communal d'Anvers le 13 mars 1852, dont expédition a été transmise à la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu qu'il résulte de ces différentes dispositions des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806, qu'il appartient au pouvoir communal de régler les convois funèbres et les sépultures ; qu'en effet elles lui imposent le devoir de régler suivant les localités le mode le plus convenable pour le transport et l'inhumation des corps et d'arrêter à cet effet toutes les mesures nécessaires ;

Attendu que c'est dans les limites de ce pouvoir que le conseil communal d'Anvers a porté son règlement précité, dont l'art. 1^{er} défend à toutes personnes autres que les préposés de l'administration des hospices civils, à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, de porter les cercueils sous les pénalités comminées par l'art. 5 ;

Que semblable règlement n'a rien de contraire aux lois ; qu'il établit si peu un monopole en opposition avec l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791, que suivant l'art. 14 du décret du 18 mai 1806, les fournitures relatives à la pompe des convois funèbres peuvent faire l'objet d'une entreprise unique à adjudger publiquement et que, si d'après l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, la patente autorise l'exercice des professions qui y sont relatées, cette liberté a ses limitations, comme l'article a soin de l'ajouter lui-même, tellement qu'il déclare de nulle valeur les patentes délivrées à des individus pour des professions ou des métiers dont l'exercice leur serait interdit par les lois ou par les règlements ;

Attendu que le jugement déféré constate que les quatre premiers défendeurs,

en exécution des ordres du cinquième dont ils sont les subordonnés, ont, à Anvers, le 24 juillet 1832, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, accompagné et porté un cercueil de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, et que néanmoins il les a acquittés des poursuites dirigées contre eux de ce chef sous le prétexte que l'art. 1^{er} du règlement précité excède les attributions du pouvoir communal et est contraire à l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 et à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 ;

Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en le décidant ainsi, ce jugement a fait une fausse application de ces dernières dispositions et a expressément contrevenu aux textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs ;

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement d'Anvers, siégeant en matière d'appel de simple police le 23 mars dernier, sur les poursuites dirigées contre les défendeurs ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie l'affaire devant le tribunal de l'arrondissement de Gand, siégeant en matière d'appel de simple police, pour être statué sur l'appel interjeté par les défendeurs, du jugement rendu à leur charge par le tribunal de simple police d'Anvers ; condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et aux dépens de cassation.

Fait et prononcé en audience publique de la cour de cassation de Belgique, seconde chambre, le lundi 6 juin 1833, où étaient présents : MM. De Sauvage, *président* ; Lefebvre, Defacqz, Khnopff, Van Laeken, Paquet, De Cuyper, *conseillers* ; Delebecque, *premier avocat-général* ; De Brandner, *greffier*.

Signé, E. DE SAUVAGE et DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

Signé, BOSCH.



ANNEXE D.

Nous **LÉOPOLD I^{er}**, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir que :

Le tribunal de 1^{re} instance, séant à Gand, province de la Flandre orientale, chambre de police correctionnelle, jugeant en degré d'appel de simple police, a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement du tribunal de simple police d'Anvers, en date du 23 janvier 1853, par lequel les nommés : 1^o Pierre Vandenberg, âgé de 34 ans, demeurant à Anvers, section 5, n° 117; 2^o Jacques Rombauts, âgé de 42 ans, demeurant à Anvers, section 4, n° 100; 3^o Jean Joseph Roefs, âgé de 21 ans, demeurant à Anvers, section 1^{re}, n° 1236; 4^o Jean-Baptiste Roefs, âgé de 56 ans, demeurant à Anvers, section 1^{re}, n° 1236, tous quatre prieurs d'enterrement, ont été condamnés, chacun à quinze francs d'amende, un jour de prison et aux frais, du chef de contravention à l'art. 1^{er} du règlement du conseil communal d'Anvers, du 13 mars 1852, pour avoir, le 24 juillet de la même année, à Anvers, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins de cette ville, porté et accompagné le corps de Jean Guillaume Huygelen, de sa maison à l'église St-Jacques, et de cet endroit au cimetière; et 5^o le nommé Jean Bosschaerts, entrepreneur de funérailles, domicilié à Anvers, section 2, n° 1840, a été déclaré civilement responsable pour les frais prononcés contre lesdits quatre condamnés;

Vu l'appel interjeté par les condamnés et la partie déclarée civilement responsable, du jugement prérappelé par acte du 26 janvier 1853, dûment enregistré;

Vu le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance, séant à Anvers, chambre correctionnelle, siégeant en degré d'appel, le 23 mars 1853, par lequel le jugement prérappelé du tribunal de simple police d'Anvers a été réformé, et les prévenus, ainsi que la partie citée, comme civilement responsable, ont été mis hors de cause et sans frais;

Vu également l'acte de pourvoi en cassation formé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers, en date du 23 mars 1853, contre ledit jugement du tribunal de première instance d'Anvers;

Vu enfin l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 juin 1853, par lequel le jugement du tribunal de première instance d'Anvers prérappelé a été cassé et annulé, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de Gand, siégeant en matière d'appel de simple police, pour être statué sur l'appel interjeté par les défendeurs en cassation du jugement rendu à leur charge par le tribunal de simple police d'Anvers, et les défendeurs condamnés aux frais du jugement annulé et aux dépens de cassation;

Oùï en audience publique le rapport de M. le juge Gheldolf, les défendeurs représentés par M^e Piens, avoué près le tribunal de première instance de Gand, en leurs moyens à l'appui de leur appel, et M. Hoffman, substitut du procureur du Roi, en son réquisitoire;

Attendu, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 12 septembre 1854, que l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 établit en principe

que « la patente donnera à la personne à qui elle est accordée la faculté d'exercer, » pendant le temps pour lequel elle a été délivrée et partout où le patenté le » jugera convenable les commerces, professions et industries y mentionnés ; » Qu'il résulte de l'art. 4 de la même loi, que les tableaux y annexés en sont des parties inhérentes ; que le tableau n° 14 range au n° 93 au nombre des professions sujettes à patente, celles de prieurs et conducteurs d'enterrement (texte hollandais : « Aansprekers en Lykbezorgers ») ; qu'il est établi au procès que le prévenu Jean Bossehaerts, sous les ordres et pour compte duquel agissaient les quatre autres prévenus, étaient lors du fait à raison duquel les cinq prévenus ont été cités devant le tribunal de simple police, munis d'une patente de « Lykbezorgers, » expression répondant à celle d'entrepreneur d'enterrement, ainsi que le porte le procès-verbal dressé à charge des prévenus. — Attendu que le fait posé par les prévenus rentre dans la classe de ceux constituant l'exercice de la profession d'entrepreneur d'enterrements et que partant, si l'on consulte le principe établi dans l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, les prévenus étaient en droit de poser ce fait ; attendu que les deux seules modifications apportées à ce principe par le législateur dans ledit art. 2 sont applicables à l'espèce ; la première parce que la profession d'entrepreneur ou conducteur d'enterrements n'est interdite ni définitivement, ni conditionnellement par des lois ou par des règlements approuvés par le Roi ; « la seconde parce que si elle porte que chacun se conformera dans l'exercice » de son commerce, profession ou industrie aux règlements de police générale et » locale, » il résulte bien de cette disposition que les règlements de police générale ou locale peuvent régler l'exercice d'une profession, industrie ou métier, mais nullement qu'ils puissent priver qui que ce soit d'un droit qui lui est assuré par la loi ; d'où il suit que les prévenus ont pu légalement poser le fait à raison duquel ils ont été condamnés par le juge *à quo* ;

Attendu que le règlement pour le transport des cercueils, arrêté par le conseil communal d'Anvers, le 13 mars 1832, dont expédition a été transmise à la députation du conseil provincial, n'a pas été approuvé par le Roi et que partant il ne réunit pas les conditions requises par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, pour lui attribuer la force d'interdire aux particuliers l'exercice de la profession pour laquelle ils sont patentés ;

Attendu au surplus que, bien qu'il résulte des dispositions combinées des décrets du 23 prairial an xii, 4 thermidor an xii et 18 mai 1806, qu'il appartient au pouvoir communal de régler suivant les localités le mode le plus convenable pour le transport et l'inhumation des corps ; le conseil communal d'Anvers a excédé les limites de ce pouvoir dans son règlement précité, en défendant, par l'art. 1^{er}, à toutes personnes autres que les préposés de l'administration des hospices civils, à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, de porter les cercueils ; en effet, cet article, en attribuant, en règle générale, le transport des corps à l'administration des hospices dans la personne de ses préposés, a privé les entrepreneurs d'enterrements du libre exercice de la profession ou industrie pour laquelle ils sont patentés ; cette attribution constitue un véritable monopole dans l'intérêt exclusif des hospices, contrairement à l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 ; or, l'autorité compétente pour régler le transport des corps est sans pouvoir pour prendre des

mesures dans un intérêt privé, entraînant un privilège qui porte atteinte à la liberté des professions et industries, garantie par la loi du 21 mars 1819 ;

Attendu que si, d'après l'art. 14 du décret du 18 mai 1806, les fournitures relatives à la pompe des convois funèbres peuvent faire l'objet soit d'une régie intéressée, soit d'une entreprise unique à adjudger publiquement dans l'intérêt des fabriques d'église, consistoires ou autres, cet article doit demeurer sans application dans la ville d'Anvers, où nulle entreprise pareille n'existe et où par conséquent l'art. 9 du même décret est seul applicable ;

Attendu qu'inutilement on invoquerait, pour légitimer le règlement précité, la disposition finale de l'art. 19 du décret du 23 prairial an xii, portant que dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps, puisque ces expressions se rapportent au cas particulier du refus de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation, auquel cas l'autorité civile, par opposition à l'autorité ecclésiastique, doit, par mesure de police, procéder à l'inhumation ;

Attendu que cette interprétation trouve sa pleine confirmation dans une instruction ministérielle du 24 thermidor an xii, adressée aux préfets, rapportée au *Répertoire de l'administration* par De Brouckere et Tielemans, verbo *Cimetière*, dans laquelle il est dit, relativement à cette dernière disposition : « L'art. 19 prévoit le cas où le ministre d'un culte refuserait son ministère pour l'inhumation d'un corps ; vous voudrez bien avertir les maires que lorsqu'ils ne pourront, dans ce cas, commettre un autre ministre, ils devront procéder à l'inhumation dans le délai prescrit par la loi, cet acte étant purement civil ; »

Attendu que le fait inculqué consiste en ce que les quatre premiers prévenus, en exécution des ordres du cinquième dont ils étaient les subordonnés, ont à Anvers, le 24 juillet 1852, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, mais après s'être munis de l'autorisation exigée par l'art. 77 du Code civil, porté un cercueil de la maison mortuaire à l'église et de l'église au lieu de la sépulture ;

Attendu que les prévenus étaient en droit de poser ce fait en vertu de la patente dont le cinquième prévenu était muni, et que l'art. 1^{er} du règlement, arrêté par le conseil communal d'Anvers le 13 mars 1852, n'a pu les priver de ce droit ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'art. 5 dudit règlement qui a sanctionné, par des pénalités de simple police, la disposition de cet art. 1^{er}, ne peut recevoir d'application dans l'espèce aux termes de la disposition de l'art. 107 de la Constitution.

Par ces motifs :

Le tribunal, siégeant en matière d'appel de simple police et statuant sur l'appel régulièrement interjeté du jugement rendu à charge des appelants par le tribunal de simple police d'Anvers, le 25 janvier 1853, et faisant droit, par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, par son arrêt du 6 juin 1853, réforme le jugement dont appel et met les prévenus, ainsi que la partie citée comme civilement responsable, hors de cause, sans frais.

Fait et prononcé en séance publique du 24 novembre 1853.

Présents : MM. Morel, *vice-président*; Fiers et Gheldolf, *juges*; Hoffman, *substitut du procureur du Roi*, et Van Heuverswyn, *commis-greffier*.

Signé, A. MOREL, J. FIERS, GHELDOLF et VAN HEUVERSWYN, *commis-greffier*.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur du Roi et à sa demande.

Le greffier,
Signé, WAUTERS.

ANNEXE E.

Nous LÉOPOLD I^{er}, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de

Le Procureur du Roi près le tribunal de première instance, séant à Gand, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple police par ledit tribunal, le 24 novembre 1855 ;

Contre

1^o Pierre Vandenberg ; 2^o Jacques Rombauts ; 3^o Jean-Joseph Roefs ; 4^o Jean-Baptiste Roefs, tous prieurs d'enterrement, domiciliés à Anvers, et 5^o Jean Boschaerts, entrepreneur de funérailles, domicilié à Anvers, défendeurs, ce dernier comme civilement responsable quant aux frais.

La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

En ce qui concerne la compétence de la Cour ;

Vu l'art. 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Considérant que les défendeurs, poursuivis, les quatre premiers, comme prévenus, et le cinquième, comme civilement responsable d'une contravention au règlement communal d'Anvers, sur la police des inhumations, et mis hors de cause par le tribunal correctionnel de la même ville, jugeant en degré d'appel, le 23 mars 1855, ont été, sur renvoi après cassation, absous de nouveau par le tribunal correctionnel de Gand, le 24 novembre suivant ;

Que le dernier jugement est, comme le précédent, fondé sur l'illégalité du règlement susdit, en ce qu'il serait contraire à la loi du 24 mai 1819 sur les patentes,

sans être justifié par les décrets impériaux des 23 prairial an xii et 18 mai 1806. qu'on lui a donné pour bases ;

Qu'il suit de là que le deuxième pourvoi, reproduisant les mêmes moyens que le premier, est compétemment porté devant les chambres réunies ;

Au fond,

Vu le décret du 23 prairial an xii, sur les sépultures, celui du 18 mai 1806, sur le service dans les églises et les convois funèbres, l'art. 78 de la loi communale, et le règlement sur la police des inhumations, arrêté par le conseil communal d'Anvers le 13 mars 1852 ;

Considérant que le décret du 23 prairial an XII statue en ses art. 12 et 22 sur deux objets distincts, à savoir : 1° le mode du transport des corps, dont il attribue le règlement aux maires, sauf l'approbation des préfets ; 2° le droit de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles, droit qu'il concède exclusivement aux fabriques et consistoires avec faculté de l'affermier sous l'approbation et la surveillance de l'autorité civile ;

Considérant que le décret du 18 mai 1806, disposant sur les mêmes objets, ordonne, art. 7, que les fabriques fassent elles-mêmes, ou fassent faire par entreprise, toutes les fournitures relatives à la pompe des convois, et, art. 9, que, dans les communes où il n'y aura pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode de transport des corps soit réglé par les préfets et les conseils municipaux ;

Considérant qu'il est constaté au procès qu'il n'existe à Anvers, dans la forme légale, ni entreprise ni marchés pour les sépultures ;

Que l'arrêté pris par le conseil communal de cette ville le 13 mars 1852, ne règle que le transport des corps ; qu'il se borne à déclarer que les cercueils ne pourront être portés que par les préposés de l'administration des hospices, à déterminer le costume et le salaire des porteurs, et à statuer, dans les limites de l'art. 78 de la loi communale, des peines contre les infractions ;

Considérant que cette ordonnance n'a pas excédé le pouvoir du conseil communal en confiant le transport dont il s'agit, à une classe d'employés privativement à toutes autres personnes, puisque le droit de régler un mode de transport comprend essentiellement le choix de l'agent au moyen duquel le transport doit être effectué ;

Que cette interprétation, conforme au sens littéral des décrets, est aussi parfaitement d'accord avec les vues de leur auteur ;

Qu'en effet, opéré par des préposés qui en ont reçu de l'autorité la mission expresse, le transport des morts donne à l'ordre, à la décence et à la salubrité des garanties qu'on ne peut attendre d'un portage abandonné au public ;

Que le premier de ces modes se rattache ainsi au système général du décret du 23 prairial, dont l'esprit se manifeste dans les art. 16 et 17 qui chargent spécialement les autorités locales de la police des lieux de sépulture et du soin d'y empêcher tout désordre ou tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ;

Considérant que si d'une part, ainsi que le rappelle le jugement attaqué, le tableau n° XIV annexé, comme partie intégrante, à la loi du 21 mai 1819, sur les

patentes reconnaît au n° 93, parmi les professions patentables celle de prieurs et conducteurs d'enterrements, et si l'art. 2 de cette loi autorise le patenté à exercer partout la profession désignée dans sa patente, d'autre part, le même article excepte de la règle, les professions dont l'exercice serait interdit par les lois ;

Considérant que les décrets impériaux précités, n'ayant pas été déférés au Sénat, pour inconstitutionnalité, ont force de loi ; qu'en déléguant aux administrations locales le droit de régler le transport des corps, ils l'interdisent, par cela même, hors des conditions auxquelles il est subordonné par une ordonnance régulière de police communale et paralysent le droit contraire qu'on voudrait puiser dans la patente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le règlement du 13 mars 1852 est légal ; que leur patente n'a pas dispensé les défendeurs de s'y conformer ; qu'en y contrevenant ils ont encouru les peines qu'il prononce, et qu'en les renvoyant absous le jugement attaqué a fausement appliqué et violé l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 et contrevenu expressément à l'art. 21 du décret du 23 prairial an XII, à l'art. 9 du décret du 18 mai 1806, à l'art. 78 de la loi communale et à l'art. 5 du règlement susdit ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement rendu entre les parties, par le tribunal correctionnel de Gand, jugeant sur appel le 24 novembre 1853 ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal susdit et que mention en soit faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être fait droit après la loi interprétative à intervenir.

Fait et prononcé en audience publique et solennelle de la Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, le jeudi 2 février 1854, où étaient présents MM. de Gerlache, *premier président*, de Sauvage et Van Meenen, *présidents*, Marcq, Peteau, Joly, Lefebvre, Defacqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Laeken, Paquet, de Cuyper, Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, *conseillers* ; Leclercq, *procureur général*, Scheyven, *greffier en chef*.

Signé, E. C. DE GERLACHE, SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution. A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

Signé, SCHEYVEN.